



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté N°2023/SEE/0095

portant prescriptions spécifiques relatives au système d'assainissement
de la commune de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu « La Petite Beaujoire »

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60/CE) du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 91/271/CEE du conseil des communautés européennes du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.170 à L.173, L.210 à L.216, D.211-10, R.211-22 à R.211-47, R.212-10, R.212-11 et R.212-18, R.214-1 à R.214-56, R.216-7 à R.216-14 et le livre V – titre IV ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-17 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1 à L.1331-15 et L.1337-2 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.311-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 de la préfète coordonnatrice de bassin portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 17 avril 2015 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Logne, Boulogne, Ognon et Lac de Grand Lieu ;

VU l'arrêté du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2004 portant désignation du site Natura 2000 « Lac de Grand-Lieu » (ZPS-FR 5210008) ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2009 du préfet coordonnateur de bassin portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014/SEE/373 du 15 octobre 2014 portant prescriptions spécifiques au projet d'extension de la station d'épuration de la commune de Saint-Philbert-de-Grand-lieu (référence dossier Cascade 44-2014-00095) ;

VU le récépissé de déclaration préfectoral du 29 janvier 2010 concernant la valorisation agricole des boues issues de la station d'épuration de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu (référence dossier Cascade 44-2010-00007) ;

VU le porter à connaissance relatif au renforcement de la capacité hydraulique de la station de traitement des eaux usées de la commune de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu (référence dossier Cascade 44-2022-00385) ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature de monsieur Mathieu BATARD à ses collaborateurs ;

VU le projet d'arrêté, présenté par courrier du 10 mars 2023 au pétitionnaire, au titre d'une phase contradictoire de 30 jours ;

VU le courrier de réponse du pétitionnaire du 6 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT le transfert de la compétence assainissement de la commune de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu à Grand Lieu Communauté avec effet au 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT la révision de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux ou activités soumises à autorisation ou à déclaration de l'article R.214-1 du code de l'environnement, et l'exclusion du visa de la rubrique 2.1.2.0 – déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées – pour les rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0 ;

CONSIDÉRANT la révision de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux ou activités soumises à autorisation ou à déclaration de l'article R.214-1 du code de l'environnement, et l'exclusion du visa de la rubrique 2.1.2.0 – déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées – pour les rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0 ;

CONSIDÉRANT que l'annexe I-D-4b) de la Directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires précise les concentrations rédhibitoires pour les paramètres exprimés en valeurs de concentration : pour les paramètres DBO5 et DCO, le nombre maximal d'échantillons prélevés dans des conditions d'exploitation normales ne doit pas s'écarter de plus de 100 % des valeurs paramétriques, soit 2 fois la concentration et pour les matières solides en suspension (MES), l'écart peut aller jusqu'à 150 % soit 2,5 fois la concentration ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 18 mars 2022 susvisé, dans sa disposition 3A-1, prescrit une norme de rejet de 2 mg/l en moyenne annuelle pour le phosphore total, pour les stations de traitement des eaux usées des collectivités, pour les installations de capacité nominale comprise entre 2 000 et 10 000 Equivalents-Habitants ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 18 mars 2022 susvisé, dans sa disposition 3A-2, prescrit une fréquence d'autosurveillance du phosphore total (Pt) au moins mensuelle dès 2 000 Equivalents-Habitants ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 18 mars 2022 susvisé, dans sa disposition 3A-4, prescrit en cas de raccordement d'effluents non domestiques à un système d'assainissement collectif des eaux usées, que le pétitionnaire de l'installation à raccorder fournit à la collectivité en charge de la station et des réseaux de collecte concernés une caractérisation détaillée de la quantité et de la qualité des effluents rejetés, notamment en pointe. Dans ce cadre ladite collectivité vérifie que la prise en charge de ces effluents est compatible avec les capacités de transfert et de traitement du réseau et

de la station d'accueil ainsi que le mode d'élimination des boues produites. L'étude d'impact ou d'incidence relative à l'installation à raccorder reprend l'ensemble des éléments d'analyse de compatibilité fournis par la collectivité compétente. Tout rejet supplémentaire d'effluents non domestiques dans le système d'assainissement collectif fait l'objet de la même démarche ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 18 mars 2022 susvisé, dans sa disposition 3C-1, prescrit que les travaux d'amélioration du fonctionnement du système d'assainissement découlent de la programmation du schéma directeur d'assainissement. Ce dernier est réactualisé au moins tous les 10 ans. Il découle d'un diagnostic périodique, lequel s'appuie sur l'ensemble des éléments de connaissance acquis dans le cadre du diagnostic permanent et sur une étude des potentialités de déconnexion et d'infiltration des eaux pluviales à la source. Dans la mesure du possible et conformément à la disposition 7A-4, il est recommandé de rechercher les possibilités de réutilisation des eaux usées traitées dans le cadre de l'élaboration du schéma. Lorsque le réseau de collecte est tout ou partie unitaire, il est recommandé de réaliser le schéma directeur d'assainissement des eaux usées conjointement avec celui des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 18 mars 2022 susvisé, dans sa disposition 3C-2, prescrit dans les secteurs où la collecte est séparative, les déversements ne sont pas autorisés ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 18 mars 2022 susvisé, dans sa disposition 5B-1, prescrit que les autorisations de rejet des établissements ou installations (y compris les rejets urbains d'eaux usées et pluviales) responsables des émissions ponctuelles dans le milieu ou dans les réseaux sont mises à jour de manière à atteindre, à l'échelle du bassin Loire-Bretagne, les objectifs de réduction des émissions de substances d'intérêt pour le bassin Loire-Bretagne à échéance 2027 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 18 mars 2022 susvisé, dans sa disposition 5B-2, prescrit que les collectivités maîtres d'ouvrage de réseaux d'assainissement vérifient l'intégration des substances listées dans le tableau des objectifs de réduction des rejets dans les autorisations de rejet définies à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique et les mettent à jour si nécessaire. De même, elles améliorent la connaissance de leurs rejets par temps de pluie, source avérée de rejets en micropolluants, et travaillent à la réduction de ces rejets (disposition 3C-2). L'autosurveillance réglementaire doit être mise en place (disposition 3C-2) et pourra être complétée par des analyses dont les résultats sont à remonter aux services police de l'eau et à l'agence au même titre que ceux de l'autosurveillance ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, prescrit en son article 4 – règles générales relatives au système d'assainissement – pour les systèmes d'assainissement existants destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique inférieure à 600 kg/jour de DBO5 et supérieure ou égale à 120 kg/jour de DBO5, que l'analyse des risques de défaillance est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau au plus tard le 31 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, prescrit en son article 12-I – diagnostic périodique du système d'assainissement – en l'application de l'article R.2224-15 du code général des collectivités territoriales, que le maître d'ouvrage établit un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées suivant une fréquence n'excédant pas dix ans ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, prescrit en son article 12-II – diagnostic permanent du système d'assainissement – en l'application de l'article R.2224-15 du code général des collectivités territoriales, que le maître d'ouvrage met en place et tient à jour un diagnostic avant l'échéance du 31 décembre 2024 pour les systèmes d'assainissement existants destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique inférieure à 600 kg/jour de DBO5, et supérieure ou égale à 120 kg/jour de DBO5 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, prescrit en son article 17-II – autosurveillance du système de collecte – prescrit que les trop-pleins équipant un système de collecte séparatif et situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/jour de DBO5 (points réglementaires A1) font l'objet d'une surveillance consistant à mesurer le temps de déversement journalier ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, prescrit en son article 22-III – conformité du système de collecte – dans les secteurs où la collecte est séparative, en dehors des opérations

programmées de maintenance et des circonstances exceptionnelles telles que mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, que les rejets directs d'eaux usées par temps de pluie ne sont pas autorisés ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, prescrit en annexe I – tableau 1 – les informations d'autosurveillance à recueillir sur les déversoirs en tête de station et by-pass vers le milieu récepteur en cours de traitement, une mesure journalière et l'enregistrement en continu des débits, ainsi qu'une estimation journalière des charges polluantes rejetées pour les stations de traitement des eaux usées d'une capacité nominale supérieure ou égale à 120 kg/jour de DBO5 et inférieure à 600 kg/jour de DBO5 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, prescrit en annexe I – tableau 2.1 – les informations d'autosurveillance à recueillir en entrée et/ou sortie de la station de traitement des eaux usées sur la file eau, une mesure et un enregistrement en continu du débit en entrée et sortie, et une mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie, pour les stations de traitement des eaux usées d'une capacité nominale supérieure ou égale à 120 kg/jour de DBO5 et inférieure à 600 kg/jour de DBO5 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, prescrit en son annexe II – tableau 5.2 – les fréquences minimales de détermination des quantités de matières sèches de boues produites et les fréquences minimales de mesures de la siccité sur les boues produites pour les stations de traitement des eaux usées d'une capacité nominale supérieure ou égale à 120 kg/jour de DBO5 et inférieure à 600 kg/jour de DBO5, 12 mesures de la quantité mensuelle de matières sèches de boues produites et 12 mesures annuelles de siccité des boues ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, prescrit en son annexe III – tableau 6 – les performances minimales de traitement attendues pour les paramètres DBO5, DCO et MES pour les stations de traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement traitant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 120 kg/jour de DBO5 ;

CONSIDÉRANT que l'équipement en métrologie d'autosurveillance mise en place respectivement sur le déversoir en tête de station (point réglementaire A2 constitué de 2 points logiques S16) localisé respectivement au niveau du trop-plein du poste de refoulement entrée station (PR Les Bresses) et au niveau du trop-plein du poste de crue, et sur le by-pass en cours de traitement (point réglementaire A5) localisé au niveau du trop-plein du répartiteur de débit, permet la transmission des volumes journaliers de déversement au milieu récepteur ;

CONSIDÉRANT que l'équipement en métrologie d'autosurveillance mise en place respectivement en entrée station (point réglementaire A3) et en sortie station (point réglementaire A4) permet la transmission des volumes moyens journaliers ;

CONSIDÉRANT que l'équipement en métrologie d'autosurveillance mise en place sur les boues produites (point réglementaire A6) permet la transmission des volumes journaliers, des quantités de matières sèches et des résidus sec à 105° ;

CONSIDÉRANT que l'équipement en métrologie d'autosurveillance mise en place sur les apports extérieurs de matières de vidange (point réglementaire A7 et point logique S12) permet la transmission des volumes journaliers et des quantités de matières sèches ;

CONSIDÉRANT que l'équipement en métrologie d'autosurveillance mise en place sur le point A1 (trop-plein du poste de refoulement Pont Neuf) permet la transmission des volumes journaliers de déversements ;

CONSIDÉRANT que la disposition 1-5-2 du plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du SAGE susvisé mentionne que les collectivités compétentes en assainissement collectif, qui ne disposent pas de schéma directeur d'assainissement ou si celui-ci date de plus de 10 ans, établissent un schéma directeur d'assainissement comprenant un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées ;

CONSIDÉRANT que la disposition 1-5-3 du PAGD du SAGE susvisé mentionne, suite à la réalisation des diagnostics du réseau de collecte, que les collectivités compétentes en assainissement collectif équipent leurs dispositifs de traitements ainsi que les réseaux de collecte des eaux usées d'une

métrologie de suivi continu, dans l'objectif de capitaliser les données et les informations nécessaires à la gestion patrimoniale des réseaux et à la maîtrise de l'impact des systèmes d'assainissement ;

CONSIDÉRANT que la disposition 1-5-4 du PAGD du SAGE susvisé mentionne que les nouveaux projets de création de stations d'épuration ou les demandes de renouvellement doivent être compatibles avec les objectifs de qualité et les orientations du SAGE pour limiter les impacts de l'assainissement ;

CONSIDÉRANT que la disposition 1-7-2 du PAGD du SAGE susvisé mentionne que toute nouvelle demande de raccordement au réseau collectif d'une installation ou en cas d'extensions d'installations déjà raccordées au réseau, soumis ou non au régime des ICPE, doit comporter dans son étude d'incidence ou sa convention de raccordement un volet spécifique relatif à l'aptitude d'acheminement et de traitement des infrastructures collectives d'assainissement des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

CONSIDÉRANT que la disposition 1-7-3 du PAGD du SAGE susvisé mentionne qu'une ou plusieurs conventions de raccordement sont établies entre les entreprises et les collectivités gestionnaires des ouvrages situés sur le territoire du SAGE, dans un délai de 2 ans après l'approbation du SAGE ; ces conventions précisant les modalités juridiques, techniques et financières du déversement sans déroger à des dispositions législatives et réglementaires d'ordre public, les modalités de communication entre les acteurs en fonctionnement normal ou dégradé, et les droits et devoirs des parties signataires ;

CONSIDÉRANT l'étude diagnostique achevée en 2019, et le schéma directeur d'assainissement achevé en 2020 de la commune de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu ;

CONSIDÉRANT la rédaction en octobre 2019 d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles de la station de traitement des eaux usées et du réseau de collecte ;

CONSIDÉRANT que le débit de référence doit être réévalué en fonction du percentile 95 des débits entrants journaliers sur une période minimale de 5 ans de manière à atténuer les variations saisonnières ;

CONSIDÉRANT la phase de travaux portant sur la création des nouveaux ouvrages et la démolition des ouvrages existants de la station de traitement des eaux usées située à proximité immédiate du site Natura 2000 « Lac de Grand-Lieu », qu'il convient de préserver par des mesures de protection appropriées ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des caractéristiques particulières du projet, il convient de compléter les prescriptions générales applicables par des prescriptions spécifiques ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

ARRÊTE

Titre I – OBJET DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 15 octobre 2014 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Objet de l'arrêté

Conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le présent arrêté porte sur les prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le système de collecte (code Sandre

ouvrage 0444188R0001) et de la station de traitement des eaux usées (code Sandre ouvrage 0444188S0002), d'une capacité nominale de **8 500 Equivalents-Habitants (EH)**, situé au lieu-dit La Petite Beaujoire, près de la route départementale 117, au nord-ouest du bourg de la commune de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, sur la parcelle cadastrale n°71 section ZY.

La géolocalisation de la station de traitement des eaux usées est en mode Lambert 93 (X : 347 047 ; Y : 6 670 670).

Grand Lieu Communauté est le maître d'ouvrage du système d'assainissement.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

<u>N°</u> <u>Nomenclature</u>	<u>Intitulé</u>	<u>Régime</u>	<u>Arrêté de prescriptions</u> <u>générales correspondant</u>
2.1.1.0 - 2°	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Titre II – PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 : Conformité au dossier et prescriptions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions de l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015 portant prescriptions générales.

ARTICLE 4 : Mise à jour du plan de recolement du réseau de collecte

Le maître d'ouvrage transmet par courrier au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau de Loire-Bretagne une mise à jour tous les 5 ans du schéma général du réseau de collecte sous formats papier et électronique (CD-ROM ou clé USB).

ARTICLE 5 : Modification des prescriptions

Conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, la modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le maître d'ouvrage postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du 3ème alinéa du II de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Le projet d'arrêté modificatif est porté à la connaissance du maître d'ouvrage qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations.

L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.212-37 du code de l'environnement.

Le silence gardé par le service de police de l'eau pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement, tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est porté à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Toute modification du plan d'épandage des boues est portée à la connaissance du préfet.

ARTICLE 6 : Durée de l'autorisation administrative

L'exploitation des aménagements est accordée sans limitation de durée.

ARTICLE 7 : Transfert de bénéficiaire

Conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

ARTICLE 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Titre III – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES
AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

ARTICLE 10 : Prescriptions spécifiques

10.1 – Charges de référence

10.1.1 – Charges organiques de référence

La station de traitement des eaux usées doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

<u>Paramètres</u>	<u>Charges</u>	<u>Unité de mesure</u>
Demande biochimique en oxygène sur 5 jours DBO5	508	Kg d'O2/jour
Demande chimique en oxygène DCO	1248	Kg d'O2/jour
Matières en suspension MES	714	Kg/jour
Azote Global NGL	132	Kg/jour
Phosphore total PT	19	Kg/jour

10.1.2 – Débit de référence

Le système de collecte étant 100% séparatif, le débit de référence correspond au débit de pointe journalier de temps sec nappe haute, auquel est ajouté une part des eaux claires parasites permanentes qui se sont introduites dans le système de collecte (eaux claires parasites d'infiltration et de captage).

Si la pluviométrie vient à influencer les débits arrivant à la station de traitement des eaux usées du fait de l'entrée d'eaux pluviales dans le réseau dédié à la collecte des eaux usées strictes (rejets domestiques, assimilés domestiques et non domestiques), **le débit de référence utilisé pour l'évaluation des conformités nationale et locale correspond au percentile 95 des débits journaliers entrants sur la station.** Le maître d'ouvrage est informé par le service en charge du contrôle de la conformité annuelle de la station de traitement des eaux usées, de l'application du nouveau débit de référence utilisé pour l'évaluation des conformités en performance.

La station de traitement des eaux usées est conçue pour traiter :

- débit de pointe de temps sec nappe basse : 1 030 m³/jour ;
- débit de pointe de temps sec nappe haute : 1 509 m³/jour ;
- débit de pointe de temps de pluie nappe basse : 1 378 m³/jour ;
- débit de pointe de temps de pluie nappe haute : 1 857 m³/jour.

10.1.3 – Pluie de référence

La pluie de référence est une pluie semestrielle de 30,6 mm sur 24 heures.

10.2 – Description du système d'assainissement

10.2.1 – Système de collecte

Réseau gravitaire et de refoulement	33 764 ml dont : - réseau gravitaire : 29 570 ml - réseau de refoulement : 4 194 ml				
Postes de refoulement (PR)	Nature du point de déversement	Equipement / Capacité nominale	Télesurveillance (équipement)	Trop-plein	Géolocalisation (en mode Lambert 93)
PR 1 Chaussée - Pont Neuf	A1	2 pompes (1 + 1 en secours) de capacité respective de 35,5 m ³ /h et 36,1 m ³ /h	oui (mesure des volumes de surverse / télétransmission)	oui	X : 347 914 Y : 6 670 734
PR 2 Ouche Pellerin	R1	2 pompes (1 + 1 en secours) de capacité respective de 10 m ³ /h	oui (détection de surverse par poire de niveau / télétransmission)	oui	X : 347 364 Y : 6 669 784
PR 3 Guinèvre	R1	2 pompes (1 + 1 en secours) de capacité respective de 10 m ³ /h	oui (détection de surverse par poire de niveau / télétransmission)	oui	X : 348 225 Y : 6 671 387
PR 4 Plaisance	R1	2 pompes (1 + 1 en secours) de capacité respective de 47,8 m ³ /h et 46,8 m ³ /h	oui (télétransmission)	oui	X : 347 910 Y : 6 669 793
PR 5 Pré du Verger	-	2 pompes (1 + 1 en secours) de capacité respective de 7 m ³ /h	oui (télétransmission)	non	X : 347 721 Y : 6 669 069
PR 6 Beau Soleil	-	2 pompes (1 + 1 en secours) de capacité respective de 20 m ³ /h	oui (télétransmission)	non	X : 348 553 Y : 6 668 890
PR 7	-	2 pompes (1 + 1 en	oui	non	X : 347 835

Terrain de camping		secours) de capacité respective de 16 m ³ /h	(télétransmission)		Y : 6 670 505
PR 8 Grève	-	2 pompes (1 + 1 en secours) de capacité respective de 20,9 m ³ /h et 19,2 m ³ /h	oui (télétransmission)	non	X : 349 061 Y : 6 670 803
PR 9 Grue	-	2 pompes (1 + 1 en secours) de capacité respective de 15,5 m ³ /h et 14,3 m ³ /h	oui (télétransmission)	non	X : 348 803 Y : 6 669 157
PR 10 Guittières	-	2 pompes (1 + 1 en secours) de capacité respective de 20 m ³ /h	oui (télétransmission)	non	X : 348 565 Y : 6 669 787
PR 11 Jules Verne	-	2 pompes (1 + 1 en secours) de capacité respective de 22 m ³ /h et 25,4 m ³ /h	oui (télétransmission)	non	X : 348 525 Y : 6 671 811
PR 12 Lamoricière	-	1 pompe de capacité de 10 m ³ /h	oui (télétransmission)	non	X : 347 936 Y : 6 669 954
PR 13 Grenais	-	2 pompes (1 + 1 en secours) de capacité respective de XX m ³ /h et XX m ³ /h	oui (télétransmission)	non	X : 348 749 Y : 6 669 504
PR 14 Iris	-	2 pompes (1 + 1 en secours) de capacité respective de 12 m ³ /h	oui (télétransmission)	non	X : 346 965 Y : 6 669 592

10.2.2 – Station de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées de type **boues activées en aération prolongée**, comprend pour l'essentiel :

Filière "eau"

- un déversoir en tête de station (point réglementaire A2 constitué de 2 points logiques S16) localisé respectivement au niveau du trop-plein du poste de refoulement entrée station (PR des Bresses) et au niveau du trop-plein du poste de crue, équipé chacun d'un dispositif de comptabilisation des débits déversés (sonde à ultra-sons et caisson de surverse, et débitmètre électromagnétique),

- un poste de refoulement général entrée station (PR Les Bresses), équipé de deux pompes de relevage (1 + 1 en secours d'une capacité nominale unitaire minimale de 160 m³/h), et d'un bassin tampon d'une capacité minimale de 270 m³,

- un dispositif de mesure journalière du débit en entrée station (débitmètre électromagnétique) en amont du prétraitement, et un dispositif (préleveur fixe) permettant le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents, en aval du prétraitement et en amont des retours en tête (point réglementaire A3),

- un prétraitement constitué de deux tamis rotatifs (1 en service + 1 à installer) et d'un compacteur-ensacheur des refus de dégrillage, et d'une grille de secours en cas de dysfonctionnement d'un tamis rotatif ;

- un répartiteur de débit ;

- un dispositif de mesure journalière du by-pass en cours de traitement (point réglementaire A5) localisé sur le trop-plein du répartiteur de débit, équipé d'un dispositif de comptabilisation des débits déversés (sonde à ultrasons et canal de comptage de type Venturi),
- deux bassins d'aération par insufflation d'air, équipé de turbines de surface, d'agitateurs et d'un dispositif de régulation de l'oxygénation
- un dispositif d'injection de réactifs dans les bassins d'aération, permettant la déphosphatation physico-chimique, équipé de quatre pompes doseuses (1 pour chaque bassin d'aération + 1 en secours pour les deux bassins d'aération + 1 en amont du tamis tertiaire) et d'une cuve de stockage de réactifs double peau,
- deux dégazeurs (1 en service + 1 à installer) équipé d'un racleur de surface,
- deux clarificateurs avec pont racleur (1 en service + 1 à installer),
- un traitement tertiaire de type filtre à tambour (1 en service + 1 à installer),
- deux fosses à flottants (1 en service + 1 à installer),
- deux puits de recirculation des boues (1 en service + 1 à installer), équipé chacun de pompes de recirculation (2 + 1 en secours), de pompes d'extraction des boues, et de débitmètres électromagnétiques,
- un poste toutes eaux,
- un poste d'eau industrielle sécurisé,
- un local d'exploitation,
- un local électrique,
- un dispositif de mesure journalière du débit en sortie de station (sonde à ultrasons et canal de comptage de type Venturi), et d'un dispositif (préleveur fixe) permettant le prélèvement d'échantillons représentatifs en aval du traitement tertiaire (point réglementaire A4), pour la réalisation des bilans réglementaires (bilans complets entrée et sortie station confectionnés sur 24 heures et asservis au débit),
- une canalisation de by-pass de la zone de rejet végétalisée (ZRV),
- une ZRV constituée d'un bassin à macrophytes d'une surface minimale de 2 500 m², de deux bassins de roselière d'une surface minimale de 750 m² et de noues d'infiltration d'une surface minimale de 5 000 m².

Filière "boues"

Le dispositif de type épaissement et déshydratation des boues est composé de :

- un dispositif de mesure des volumes des boues produites équipé d'un débitmètre électromagnétique, situé en amont de la centrifugeuse (point réglementaire A6),
- un épaisseur,
- une unité de déshydratation des boues par centrifugation (incluant pompes, préparation polymères et centrifugeuse),
- une pompe de transfert des boues centrifugées vers le poste de chaulage,
- un dispositif de chaulage des boues,

- un silo de stockage de chaux de 25 m³,
- les équipements de transport, dosage et injection de chaux,
- une pompe malaxeuse gaveuse,
- un silo couvert de stockage des boues épaissies (dispositif de secours),
- une aire de stockage couverte et compartimentée d'une surface minimale de 450 m².

La siccité actuelle des boues après centrifugation est de 20%.

La siccité actuelle des boues après chaulage est de 30%.

La capacité et la durée de stockage des boues sont compatibles avec les dispositions du plan d'épandage.

Lorsqu'une valorisation sur les sols est prévue, le maître d'ouvrage justifie d'une capacité de stockage minimale de 10 mois de production de boues destinée à cette valorisation.

La production annuelle estimée est en moyenne de 214 tonnes de matières sèches.

Une valorisation des boues vers un centre de compostage est admise.

Filière "odeurs"

Le dispositif assure le confinement, la ventilation et la désodorisation des ouvrages suivants :

- matières de vidange,
- local de centrifugation des boues,
- silo de stockage des boues épaissies.

Filière "sous-produits"

Le dispositif est composé d'un poste de dépotage, de stockage et d'injection pour les apports extérieurs :

- un dégrilleur,
- une fosse de réception couverte des matières de vidange équipée d'un agitateur, d'un piège à cailloux, d'une sonde de niveau et d'une pompe de réception,
- une bâche de stockage équipée d'un agitateur et d'une sonde de niveau.

Le point d'injection est situé en amont du répartiteur de débit (point logique S12 constituant le point réglementaire A7), équipé d'une mesure du volume dépoté (débitmètre électromagnétique) et d'un préleveur automatique.

Dans le cadre du dossier de consultation des entreprises et de la phase d'analyses des offres pour la réalisation des nouveaux ouvrages (solution de base + solution variante) à lancer courant du 1er semestre 2023, une implantation partielle des nouveaux ouvrages est autorisée sur une superficie maximale de 600 m² sur le bassin à macrophytes (ZRV).

Le maître d'ouvrage transmet au service de police de l'eau un plan de connaissance dans un délai de 2 mois avant le commencement des travaux comportant le plan masse de l'implantation définitive des nouveaux ouvrages et des ouvrages existants.

Le maître d'ouvrage transmet au service de police de l'eau un porter à connaissance dans un délai de 2 mois à compter des opérations de réception et de mise en service des nouveaux ouvrages (tamis rotatif complémentaire, nouveau répartiteur de débit, dégazeur complémentaire, clarificateur complémentaire, filtre à tambour complémentaire, puits à boues complémentaire, renouvellement du groupe d'eau industrielle), et dans un délai de deux mois à compter des opérations de réception de la démolition des ouvrages existants (épaississeur et silo à boues).

Le synoptique du schéma d'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées figure en annexe.

10.3 – Fonctionnement, exploitation, fiabilité et entretien du système d'assainissement

10.3.1 – Fonctionnement

La station de traitement des eaux usées est conçue, dimensionnée, réalisée, exploitée, entretenue et réhabilitée de manière telle qu'elle puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant aux charges de référence et débit prescrits à l'article 10.1.

10.3.2 – Exploitation

Les ouvrages et équipements sont exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système d'assainissement dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant de la station de traitement des eaux usées peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci ;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en oeuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau, ...).

10.3.3 – Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant justifient à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatibles avec le présent arrêté.

Des performances acceptables sont garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériel recensés, et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

ARTICLE 11 : Prescriptions applicables au système de collecte

11.1 – Conception – réalisation - fiabilité

Les systèmes de collecte sont conçus, dimensionnés, exploités et réhabilités de manière à desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement, de manière à éviter tout rejet direct par temps sec, les fuites et les apports d'eaux claires parasites météoriques et de captage, et à acheminer à la station de traitement des eaux usées les flux correspondant à son débit de référence.

Les points de surverse sont conçus et exploités de manière à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence, et tout rejet d'objet flottant en cas de déversement dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils sont conçus pour éviter les érosions du milieu récepteur au point de déversement.

Les nouveaux postes de refoulement sont conçus et exploités de manière à empêcher tout déversement **pour une pluie semestrielle**, disposer le cas échéant d'un stockage de sécurité, et ne pas permettre l'introduction d'eau en provenance du milieu naturel.

Sur les éléments recueillis par le diagnostic permanent du réseau de collecte des eaux usées (dont l'analyse pluriannuelle des données de surverse comptabilisées sur les trop-plein des postes de refoulement), le maître d'ouvrage transmet par courrier au service de police de l'eau un programme pluriannuel de sécurisation des postes de refoulement pour éviter les surverses d'eaux usées dans le milieu naturel en cas de fortes pluies (réalisation de bassin tampon ou augmentation des capacités de pompage).

Conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015, le système d'assainissement (station de traitement des eaux usées et réseau de collecte) fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise **avant l'échéance du 31 décembre 2023** au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau de Loire-Bretagne.

11.2 – Raccordements

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne sont pas raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à condition que le système d'assainissement le permette.

Les demandes d'autorisation de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Elles ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents, et que la station de traitement des eaux usées est apte à les traiter sans risque de dysfonctionnements.

Conformément à l'article R.211-11-3 du code de l'environnement, les autorisations de déversement que comportent, le cas échéant, les autorisations délivrées en application des articles L.214-3 et L.512-1 prennent en compte les objectifs du programme et les normes de qualité fixées en application de l'article R.211-11-2.

Le maître d'ouvrage du réseau d'assainissement vérifie la prise en compte des substances d'intérêt listées dans la disposition 5B-1 du SDAGE Loire-Bretagne, dans les autorisations de déversement d'effluents non domestiques, et les mettent à jour si nécessaire.

L'autorisation de déversement d'effluents non domestiques donne lieu à l'établissement d'une convention entre le maître d'ouvrage et le demandeur, qui précise les modalités de rejet de ces effluents (notamment flux, débits et concentrations maximum acceptables par le système d'assainissement de la collectivité).

Ces documents ainsi que leur modification, sont transmis au service de police de l'eau.

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement veille à prendre en compte la capacité réelle de collecte et de traitement de son système d'assainissement dans le cadre de leur projet de développement.

Ainsi, tout raccordement supplémentaire d'eaux usées, d'origine domestique, assimilé domestique et non domestique sur le réseau de collecte, est autorisé sous réserve de la capacité de collecte et de traitement du système d'assainissement.

11.3 – Optimisation du système de collecte

Suite à l'achèvement en 2019 et 2020 respectivement de l'étude diagnostique et du schéma directeur d'assainissement des eaux usées, le maître d'ouvrage définit et met en oeuvre un programme pluriannuel des travaux de réhabilitation du réseau de collecte des eaux usées et la remise en conformité des mauvais branchements domiciliaires permettant de réduire l'apport des eaux claires parasites.

Conformément à la disposition 1-5-2 du PAGD du SAGE, ce programme pluriannuel de réhabilitation des réseaux prend en compte notamment les objectifs suivants :

- assurer la mise en conformité des mauvais branchements dans un délai de 3 ans suivant le début des travaux de réhabilitation ;

- limiter le volume d'eaux parasites de nappe et réduire l'intrusion des eaux parasites de nappe dans le réseau de collecte des eaux usées pour tendre vers un taux d'intrusion acceptable (inférieur au débit théorique des eaux usées).

Conformément à l'article L.1331-8 du code de la santé publique, le maître d'ouvrage peut majorer (au maximum à hauteur de 400%) la part du prix de l'eau liée à l'assainissement, dans le cas des raccordements diagnostiqués non conformes et à l'issue des délais fixés à leurs propriétaires pour les réhabiliter. Cette pénalisation peut également s'appliquer en cas de refus d'une visite de contrôle.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant mentionne dans le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement prescrit à l'article 15.2.3 du présent arrêté, la nature du programme de travaux de réhabilitation du réseau de collecte et le taux de remise en conformité des mauvais branchements domiciliaires réalisés le cas échéant au cours de l'année civile écoulée ((hormis les éléments portant sur le respect de la disposition 1-5-2 du PAGD à insérer dans le rapport annuel du délégataire).

ARTICLE 12 : Prescriptions applicables au système de traitement

12.1 – Conception et fiabilité de la station de traitement des eaux usées

Conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015, la station de traitement des eaux usées a fait l'objet en octobre 2019 d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse a été transmise au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau de Loire-Bretagne.

Le personnel d'exploitation reçoit une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées.

12.2 – Point de rejet

Le rejet au milieu naturel est identifié aux points de coordonnées Lambert 93 (X : 347 047 ; Y : 6 670 670) dans la Boulogne, affluent du lac de Grand Lieu (masse d'eau FRGR0552 – La Boulogne et ses affluents depuis la source jusqu'au lac de Grand Lieu).

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il permet une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement des eaux ni retenir les corps flottants.

Le rejet s'effectue dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation, et éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet (au moyen notamment de clapet anti-retour).

12.3 – Rejet

12.3.1 – Valeurs limite de rejet – obligations de résultat

En conditions normales de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station de traitement des eaux usées en sortie du traitement tertiaire (**point réglementaire A4**), mesurées selon des méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté, sont les suivantes.

<u>Paramètres</u>	<u>Concentrations maximales</u>	<u>Concentrations rédhibitoires</u>	<u>Rendements minimaux</u>
DBO5	8 mg/l	16 mg/l	80,00 %
DCO	55 mg/l	110 mg/l	75,00 %

MES	15 mg/l	37,5 mg/l	90,00 %
NTK	6 mg/l	-	-
NGL	10 mg/l	-	-
PT	0,5 mg/l	-	-

Les concentrations maximales s'appliquent sur un échantillon moyen 24 heures, sauf pour l'azote et le phosphore où elles sont à respecter en moyenne annuelle.

Les effluents satisfont aux exigences de rejet en concentration ou rendement sur les paramètres physico-chimiques DBO5, DCO et MES.

Valeurs limites complémentaires

- pH compris entre 6 et 8,5
- température inférieure à 25°C
- absence de substances surnageantes
- absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur

Sont considérées "hors conditions normales de fonctionnement" les situations suivantes :

- fonctionnement de la station de traitement des eaux usées au-delà de son débit et/ou charges de référence prescrits à l'article 10.1,
- opérations programmées de maintenance, préalablement portées à la connaissance du service de police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (correspondant aux situations visées à l'article 2 – alinéa 23 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié).

12.3.2 – Conformité du rejet

La station de traitement des eaux usées est jugée conforme au regard des résultats de l'autosurveillance si les deux conditions suivantes sont simultanément réunies :

- le rejet est conforme aux valeurs limites de rejet et des valeurs rédhibitoires prescrites à l'article 12.3.1,
- respect du programme d'autosurveillance prescrit à l'article 13.2.2.

12.4 – Prévention et nuisances

12.4.1 – Dispositions générales

La station de traitement des eaux usées est conçue et implantée hors des zones à usages sensibles (correspondant aux situations visées à l'article 2 – alinéa 31 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié), et de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires.

L'ensemble du site de la station de traitement des eaux usées est maintenu en permanence en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont régulièrement entretenus, de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Une surveillance particulière est assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires de rejets.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier sont pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (notamment les réactifs) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au minimum équivalent au volume stocké. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

12.4.2 – Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

12.4.3 – Prévention des nuisances sonores

Les installations sont exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores sont réglementées aux articles R.1334-30 à R.1334-36 du code de la santé publique. L'article R.1334-33 fixe notamment une valeur-limite de 5 dB au-dessus du bruit ambiant en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 dB en période nocturne (de 22 heures à 7 heures).

12.4.4 – Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages n'ont pas libre accès aux installations. L'ensemble des installations de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public est clairement signalée.

Les agents des services habilités, notamment ceux de la direction départementale des territoires et de la mer et de l'OFB (Office Français de la Biodiversité), ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Autosurveillance du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage se réfère au guide pratique de l'agence de l'eau de Loire-Bretagne édité en novembre 2015 (mise en oeuvre de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement des collectivités et des industries – équipements et contrôles) pour les équipements à mettre en place pour l'autosurveillance des ouvrages de rejets du système d'assainissement (points réglementaires et logiques du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées).

13.1 – Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits du curage et de décantation du réseau. Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour.

Ces éléments sont tenus à la disposition du service de police de l'eau.

Les postes de refoulement futurs sont équipés d'un moyen de télésurveillance avec alarme, et dimensionnés sur **une pluie de référence semestrielle**.

Les poires de niveau sont à proscrire pour l'instrumentation de points réglementaires car elles n'assurent pas un niveau de précision et de fiabilité suffisant. Néanmoins, elles sont autorisées dans la surveillance du risque de déversement sur d'autres points non réglementaires.

13.2 – Autosurveillance de la station de traitement des eaux usées

13.2.1 – Dispositions générales

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité est enregistré sur un cahier d'exploitation qui est tenu à la disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau de Loire-Bretagne (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses ...).

Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles sont accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités par les prélèvements aval des prétraitements et dans le chenal de comptage de sortie. Conformément à l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié concernant l'autosurveillance des stations de traitement des eaux usées, la station est équipée à cette fin d'un dispositif de mesure et enregistrement en continu du débit en entrée et en sortie station, et aménagée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs constitués sur 24 heures des effluents en entrée et en sortie station, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement. Les préleveurs sont automatiques réfrigérés ou isothermes (5° +/- 3) et asservis au débit.

L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

13.2.2 – Fréquences d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

<u>Paramètres</u>	<u>Fréquence d'analyse (jours par an)</u>	<u>Nombre maximal d'échantillons moyens journaliers non conformes</u>
débit	365	-
pH	12	-
DBO5	12	2
DCO	12	2
MES	12	2
Température de l'eau	12	-
NTK	4	-
NH4	4	-
NO2	4	-
NO3	4	-
PT	12	-
Quantité mensuelle de matières sèches de boues produites	12	-
Mesures de siccité	12	-

Excepté pour la température de l'eau, les mesures physico-chimiques s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station, y compris des ouvrages de dérivation. Les mesures de débit en entrée et en sortie station font l'objet d'un enregistrement en continu.

Par ailleurs, le programme d'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées comprend au minimum des tests hebdomadaires NH_4^+ , NO_3^- et PO_4^{3-} sur le rejet des eaux usées traitées en sortie du traitement tertiaire (point réglementaire A4). L'exploitant utilise à cet effet une gamme de tests adaptée pour les mesures de concentration pour tous les paramètres.

Le programme annuel d'autosurveillance est adressé par le maître d'ouvrage ou son exploitant avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en oeuvre de ce programme au service de police de l'eau pour acceptation, et à l'agence de l'eau Loire-Bretagne. Cet exercice est réalisé en vue de la validation des données d'autosurveillance de l'année à venir.

Les résultats de ces mesures et analyses (bilans réglementaires 24 heures, tests hebdomadaires en sortie de station) ci-dessus faites durant le mois N sont reportés sur un registre d'exploitation, et les bilans réglementaires 24 heures sont transmis dans le courant du mois N+1 au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau de Loire-Bretagne au titre de l'autosurveillance Sandre.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Le maître d'ouvrage transmet ces données via l'application informatique Verseau accessible à une adresse disponible auprès du service de police de l'eau. Le maître d'ouvrage est alors réputé s'être conformé aux obligations prescrites ci-dessus.

L'autosurveillance relative aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées consiste à apporter des informations sur la nature, la quantité des déchets évacués et leur destination.

L'autosurveillance relative aux boues issues du traitement des eaux usées consiste à apporter des informations sur :

- la quantité brute, la quantité de matières sèches et l'origine des apports extérieurs de boues,
- la quantité de matières sèches de boues produites,
- la quantité brute, la quantité de matières sèches, la mesure de la qualité et destination(s) des boues évacuées.

13.2.3 – Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Sont tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau de Loire-Bretagne :

- un registre comportant l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du rejet ;
- un manuel d'autosurveillance du système d'assainissement comportant au minimum les éléments prescrits à l'article 20-I-1 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié. Il est rédigé par l'exploitant et transmis à l'agence de l'eau de Loire-Bretagne et au service de police de l'eau, et est régulièrement mis à jour sur demande du service de police de l'eau ou de l'agence de l'eau de Loire-Bretagne, et est tenu à disposition de ces services sur le site de la station de traitement des eaux usées.

13.2.4 – Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et de la pêche, ont libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Conformément à l'article 23 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié, le service de police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Les agents du service de police de l'eau peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté.

13.2.5 – Autosurveillance des boues

Ces boues sont valorisées en filière épandage ou compostage, ou éliminées conformément aux dispositions générales relatives aux boues définies par les articles R.211-25 à R.211-30 du code de l'environnement, aux conditions générales d'épandage définies par les articles R.211-31 à R.211-37 et aux dispositions techniques définies par les articles R.211-38 à R.211-45.

L'épandage de plus de 3 tonnes de matières sèches/an ou de plus de 150 kg d'azote total/an relève du régime de déclaration au titre de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Le document d'incidence de ce dossier de déclaration est conforme aux prescriptions de l'article R.211-46 du code de l'environnement. Ce document comprend en particulier une étude préalable conforme aux dispositions de l'article R.211-33 du code de l'environnement et à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998, définissant en particulier l'aptitude du sol à les recevoir, son périmètre et les modalités de sa réalisation.

L'exploitant tient à jour un registre d'épandage, conforme aux dispositions de l'article R.211-34 du code de l'environnement et à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998, mentionnant en particulier les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandage et les cultures pratiquées. En application de l'article R.211-35 du code de l'environnement, ce registre est présenté aux agents chargés du contrôle et une synthèse des informations est adressée par l'exploitant de la station au service de police de l'eau.

13.2.6 – Elimination des autres sous-produits

Le maître d'ouvrage prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage est en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande du service de police de l'eau.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé au service de police de l'eau.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans les conditions ne présentant pas de risques de pollution.

Le conditionnement de ces déchets est adapté au mode de collecte en préservant notamment l'hygiène des agents habilités.

ARTICLE 14 : Protection des zones Natura 2000 (FR 5210008 et FR 5200625) lors de la phase de travaux

En raison de l'implantation des nouveaux ouvrages à créer et des ouvrages existants à démolir de la station de traitement des eaux usées à proximité immédiate du site Natura 2000 "Lac de Grand-Lieu" (zone de protection spéciale n°FR5210008) et sur le périmètre du site Natura 2000 "Lac de Grand-Lieu" (site d'importance communautaire n°FR5200625), afin d'assurer l'état de conservation des habitats et des espèces animales et végétales recensés dans le document d'objectifs approuvé par arrêté préfectoral du 10 juin 2009, la réalisation des travaux respecte les prescriptions suivantes.

L'emprise au sol de l'aire de chantier se situe sur le périmètre de la station de traitement des eaux usées, à savoir la parcelle cadastrale n°71 section ZY.

Les aires de chantier, la zone de stockage des matériaux et du matériel de travaux publics, les zones de circulation des engins de chantier, font l'objet d'un dispositif de protection contre le lessivage des terres par des eaux de ruissellement, afin d'éviter tout risque de pollution au milieu récepteur. Ces zones font l'objet d'un balisage de chantier spécifique (par exemple au moyen de rubalise, panneaux, ...) en cas de proximité immédiate du site Natura 2000.

Le dispositif de protection comporte notamment la mise en place de bassins de rétention temporaires installés au niveau de points bas, dans les axes d'écoulement et le plus en amont possible.

Toutes les précautions sont prises lors des travaux pour éviter une contamination du milieu naturel, notamment par des fuites de substances polluantes des engins de chantier ou un stockage inapproprié des matériaux, et ce en adéquation avec les règles de l'art et dans le souci permanent de préservation du milieu.

En cas de mise en oeuvre d'un éclairage nocturne du chantier (tel que spot ou mât d'éclairage), le matériel d'éclairage assure une diffusion de la lumière uniquement vers le sol.

Une information préalable du personnel en charge de ces travaux (incluant l'entreprise mandataire, le ou les entreprises co-traitantes, le ou les entreprises sous-traitantes) est faite **en phase préparatoire des**

travaux, et rappelée le cas échéant par le représentant du maître d'ouvrage auprès du ou des entreprises en cas de constat de non-respect de ces prescriptions.

ARTICLE 15 : Informations et transmissions obligatoires

15.1 – Transmissions préalables

15.1.1 – Périodes d'entretien

Le service de police de l'eau est informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparation prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements lui sont précisées.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire dans les 20 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

15.2 – Transmissions immédiates

15.2.1 – Incident grave – accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement est signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en oeuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de refoulement, est signalé dans les meilleurs délais, par voie électronique, au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

15.2.2 – Dépassements des valeurs limites de rejet prescrites par l'arrêté

Les dépassements des valeurs limites de rejet prescrites à l'article 12.3.1 du présent arrêté sont signalés dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

15.2.3 – Transmissions annuelles

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement rédige tous les ans en début d'année N+1 le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente N, qu'il transmet au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau de Loire-Bretagne avant le 1er mars de l'année N+1.

Ce bilan comporte au minimum les éléments prescrits à l'article 20-I-2 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Le ou les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées. Ce dernier synthétise les éléments

du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan, afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

Titre IV – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 16 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la commission locale de l'eau du SAGE de Logne, Boulogne, Ognon et Lac de Grand Lieu pour information.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 17 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement, et des sanctions pénales prévues aux articles L.173-1 à L.173-12 et R.173-1 à R.173-4 de ce code.

ARTICLE 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de Grand Lieu Communauté, le maire de la commune de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 20 AVR. 2023

le PRÉFET,

**Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et
de la mer et par délégation,
La cheffe du service eau environnement,**



Marine RENAUDIN

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision à la mairie de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu ;
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>).

ANNEXE : synoptique actuel du schéma d'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées (avant travaux)

